

#### Rapport du Président

Séance publique du lundi 6 février 2023 N° CD-2023-1-8-4 N° applicatif 5460

8 ème **Commission**Commission Efficacité et sobriété financière

Service instructeur

Service consulté

#### SUITE DONNÉE AU CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN PAR LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

Résumé : Lors de sa séance du 26 mars 2021, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a pris connaissance des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes à l'issue de son contrôle de la gestion des comptes du Département du Haut-Rhin au cours des exercices 2014 et suivants.

Conformément à la réglementation, le présent rapport a pour objet de soumettre au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace les suites à donner aux résultats de ce contrôle.

Ce rapport présente, en les résumant, 2 points suite au contrôle que la Chambre Régionale des comptes (CRC) a effectué au sein du Département du Haut-Rhin, sur les exercices 2014 et suivants.

Les observations définitives ont été communiquées par la CRC fin décembre 2021. La Loi impose aux collectivité de rendre compte, lors d'une séance publique de son assemblée délibérante, des actions qu'elle a mises en place pour remédier à certains manques relevés dans les modalités de sa gestion.

Parallèlement, la CRC a effectué le même contrôle, sur cette période de référence, auprès du Payeur départemental ; l'objectif étant de donner quitus de sa gestion au Payeur si aucune anomalie n'est relevée dans sa tenue des comptes de la collectivité.

Le 6 octobre 2022, elle a notifié au Président de la Collectivité européenne d'Alsace l'assignation du Payeur départemental pour « présomption d'irrégularité susceptibles de fonder la mise en jeu de la responsabilité personnelle pécuniaire du Payeur [...] ».

Par jugement du 22 décembre 2022, la Chambre notifiait son jugement à notre collectivité. Elle prononce la mise en débet (obligation de remboursement de sommes jugées indûment acquittée) du Payeur départemental (voire explications infra).

## 1- OBSERVATIONS FORMULEES PAR LA CRC SUITE A SON CONTROLE AU SEIN DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Le texte ci-après résume les observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes lors de son contrôle des exercices 2014 et suivants du Département du Haut-Rhin – rappels au droit et recommandations - et une synthèse des actions correctrices mises en œuvre.

Pour mémoire, les rappels au droit ne relèvent pas nécessairement d'une action illégale ou répréhensible, mais, très souvent du constat que certains formalismes réglementaires ne sont pas -ou insuffisamment- respectés, d'où la nécessité de revenir aux sources des textes.

#### LES RAPPELS AU DROIT

#### Rappel 1 : recouvrer les sommes dues par ALSABAIL

- Vote d'un échéancier sur l'ensemble des sommes dues : délibération n°CP-2021-12-8-10 du 6 décembre 2021.
- Accord sur le règlement des sommes dues signé le 23 décembre 2021.

#### **Rappel 2** : <u>évoquer dans les rapports d'orientations budgétaires l'ensemble des budgets de la collectivité</u>

• Depuis le débat des orientations budgétaires pour 2022, les 7 budgets de la collectivité sont évoqués.

### **Rappel 3** : <u>mettre en cohérence par délibération le tableau des effectifs budgétaires et le budget voté</u>

• A l'occasion du vote du budget primitif 2021, le tableau des effectifs a été toiletté. 514,29 postes ont été constatés vacants, soit 9,47 % des emplois budgétaires totaux. Ces derniers correspondent aux attentes de recrutement.

#### Rappel 4 : mettre fin à la prime de fin d'année

• Suite à la fusion des départements alsaciens, et après concertation avec la Préfecture de ressort de la CeA et de son Payeur, il a été décidé d'étendre le système en vigueur dans le Bas-Rhin.

### **Rappel 5** : mettre fin aux primes de mariage et de retraite et à la gratification pour la médaille d'honneur

 Ces primes ont été supprimées de fait, depuis l'adhésion de la Collectivité au Comité National d'Action Sociale pour l'ensemble des agents. Une revalorisation du RIFSEEP a également été faite : délibération n° CD 2021-8-1-6 du 06 décembre 2021.

#### Rappel 6 : revenir à 1 607 heures, durée légale du travail

Cette situation a été régularisée en tenant compte du droit local : délibération n°
CD-2020-12-12-2 du 11 décembre 2020.

### **Rappel 7**: mettre fin à l'attribution de congés contraires au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 (protection de l'enfance)

• Cette situation a été régularisée : délibération n° CD-2020-12-12-2 du 11 décembre 2020.

### **Rappel 8** : réviser le schéma départemental 2019-2023 de protection de l'enfance pour y insérer des critères d'évaluation

• Cette action a été intégrée dans la réflexion pour la mise en place d'un nouveau schéma à l'échelle de la CeA.

### Rappel 9 : établir un projet de service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) (article L221-2 du Code de l'action sociale et des familles)

• La fusion des départements alsaciens entraîne mécaniquement la refonte de la plupart des projets de service. En ce qui concerne l'ASE, le travail de refonte du projet de service sera entamé à partir de février 2023. Cette action a été désignée comme prioritaire.

# Rappel 10 : consulter annuellement la commission consultative paritaire départementale sur le programme de formation des assistants maternels et familiaux (article L 412-6 du Code de l'action sociale et des familles)

- Le plan de formation de l'ensemble des assistants maternels et familiaux existe ; et, outre les demandes individuelles formulées par les assistants, il repose également sur des demandes exprimées collectivement, notamment en matière d'accompagnement des pratiques.
- La commission consultative paritaire départementale sera dorénavant consultée sur ces programmes.

## **Rappel 11** : conduire l'évaluation interne de la cité de l'enfance (article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles)

• Un retour sur l'évaluation unique sera demandé pour décembre 2026 dans le cadre du programme pluriannuel global.

### **Rappel 12** : <u>établir le projet d'établissement de la cité de l'enfance (L311-8 du Code de l'action sociale et des familles)</u>, en consultant le conseil de la vie sociale.

• Ce projet sera mis en œuvre dans le cadre du programme pluriannuel global (rappel 9, supra).

#### Rappel 13 : procéder aux placements des enfants décidés par l'autorité judiciaire

• Depuis l'année 2017, 200 places d'accueil ont été créées, principalement dans le secteur de l'accueil à domicile. Pour autant, sur la même période, la progression du nombre de placements décidés par l'autorité judiciaire est de 234.

### Rappel 14 : <u>établir un projet pour l'enfant bénéficiant de prestations d'aide sociale à l'enfance (hors aide financière ou mesure de protection judiciaire de la jeunesse)</u>

- La démarche a été entamée et a été scindée en trois étapes :
  - o volet établissements : mise en œuvre en 2019,
  - o volet famille d'accueil : mise en en œuvre prévue courant 2023,
  - o volet milieu ouvert : réflexion démarrée.

#### LES RECOMMANDATIONS

#### Recommandation 1 : poursuivre l'examen des capacités d'accueil des collèges

 Depuis de longues années, la collectivité conduit une réflexion annuelle sur les perspectives d'évolution des taux d'occupation des collèges afin non seulement de piloter la carte scolaire, mais également d'anticiper, via un plan pluriannuel d'investissement, les réhabilitations, extensions ou créations d'établissements.

- Cette politique d'analyse prospective s'étend maintenant à l'ensemble de la CeA et sera donc poursuivie.
- Néanmoins, la réalisation de travaux s'effectue sous fortes contraintes (planification financières, définition des projets architecturaux, permis divers, cohérence du planning de travaux et présence des élèves etc...).

#### **Recommandation 2** : clôturer les anciennes opérations pour compte de tiers

 Solde des opérations pour comptes de tiers attachées à la politique de gestion des rivières au titre des millésimes 2010, 2011 et 2015 : délibération n° CD 2021-9-8-2 du 18 octobre 2021.

### **Recommandation 3** : <u>formaliser la procédure d'évaluation et d'ajustement des risques financiers (provisions pour risques)</u>

• Mise en place d'une procédure relative aux provisions pour risques et charges présentant les différentes natures de provisions existantes, leurs règles de constitution et de suivi.

### **Recommandation 4 :** <u>formaliser et mettre en place une GPEC soumises aux instances paritaires et à l'assemblée</u>

• Un arrêté du Président du 26 juillet 2022, ayant fait l'objet d'un avis favorable du comité technique du 20 juin 2022 et d'une communication à l'assemblée a fixé les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines pour la Collectivité européenne d'Alsace.

## **Recommandation 5** : <u>faire évoluer le RIFSEEP pour mettre fin aux versements irréguliers de compléments de rémunérations</u>

 Le RIFSEEP a été utilisé pour la régularisation des compléments visés au rappel du droit n°5.

#### Recommandation 6 : mettre à jour le règlement FSL

- Adoption du nouveau règlement intérieur : délibération n° CD-2022-5-4-1 du 8 décembre 2022 pour mise en application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 sur l'ensemble du territoire de la CeA (sauf EMS qui bénéficie, dans ce domaine, d'une délégation).
- Communication auprès des usagers, des travailleurs sociaux (prescripteurs) et des partenaires du Fonds, afin de faire connaître davantage l'existence de ce dispositif et les moyens de le mobiliser.

### **Recommandation 7** : mettre au point un tableau de bord unique intégrant les indicateurs pertinents et efficients pour le suivi d'activité de la protection de l'enfance

• Les indicateurs sont dorénavant communiqués sous forme de tableau de bord.

Ce rapport a été examiné par la Commission efficacité et sobriété financière lors de sa réunion du 26 janvier 2023.

#### 2- MISE EN DEBET DU PAYEUR DEPARTEMENTAL

Le Payeur départemental a été mis en débet de la somme de 3 756 820.58 € au titre du paiement indu de la prime de fin d'année aux collaborateurs du Département du Haut-Rhin.

Si la collectivité a pu démontrer l'antériorité de cette prime à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la délibération du 9 mai 1996 relative à cette prime n'en fixait ni les conditions d'attribution ni le taux moyen. La production d'une note interne (du 25 novembre 2011) de la Direction des ressources humaines ne peut se substituer à une décision de l'assemblée délibérante.

En conséquence, la Chambre estime que le Payeur n'a pas rempli ses obligations de contrôle de la validité de la dette de la collectivité vis-à-vis de ses collaborateurs.

Le Payeur a introduit une demande en remise gracieuse auprès du Ministère des finances. L'instruction de cette demande nécessite la production de plusieurs documents, dont une délibération de la Collectivité concernée qui doit donner un avis sur cette demande de remise gracieuse.

Pour sa part, la collectivité considère que le versement de cette prime, existant depuis près de 40 ans, était un acte volontaire et que son paiement ne constitue pas un préjudice à son encontre : elle ne souhaite pas obtenir un quelconque remboursement de cette somme.

Aussi, il vous est proposé d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par le Payeur départemental.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- De me donner acte de la communication relative aux actions mises en œuvre par la Collectivité suite aux observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes à l'issue de son contrôle de la gestion des comptes du Département du Haut-Rhin au cours des exercices 2014 et suivants,
- D'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse du débet d'un montant de 3 756 820.58 € prononcé par la Chambre Régionale des Comptes à l'encontre du Payeur départemental.

LE PRESIDENT

Frédéric BIERRY